

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 5 avril 2018

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Délais judiciaires médians dans les Palais de justice

N/Réf. : R-77696

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 19 mars dernier laquelle se lit comme suit :

« Nous vous serions grés de nous transmettre un sommaire ou toute documentation pouvant établir les délais judiciaires médians de chacun des Palais de justice du Québec pour instruire les causes en matière criminelle, entre la date du dépôt des accusations et la date de fin du procès, ces délais étant ventilés comme suit :

- 1. Avec ou sans enquête préliminaire;*
- 2. Pour les affaires instruites devant la Cour du Québec ou devant la Cour supérieure »*

[...]. » (sic)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau exposant le délai médian des causes criminelles par district judiciaire. Le ministère de la Justice ne détient pas de document répondant en tout point à votre demande. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Oues
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

...2

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



DÉLAI MÉDIAN DES CAUSES CRIMINELLES RÉGLÉES POUR L'ANNÉE CIVILE 2017*

DISTRICT JUDICIAIRE	DÉLAI MÉDIAN (EN JOURS)
ABITIBI	154
ALMA	245
ARTHABASKA	343
BAIE-COMEAU	321
BEAUCE	238
BEAUHARNOIS	278
BEDFORD	237
BONAVENTURE	186
CHARLEVOIX	244
CHICOUTIMI	209
DRUMMOND	242
FRONTENAC	233
GASPÉ	95
GATINEAU	305
IBERVILLE	287
JOLIETTE	292
KAMOURASKA	150
LABELLE	153
LAVAL	357
LONGUEUIL	326
MINGAN	223
MONTMAGNY	239
MONTRÉAL	272
MÉGANTIC	227
PONTIAC	222
QUÉBEC	196
RICHELIEU	234
RIMOUSKI	156
ROBERVAL	182
ROUYN-NORANDA	287
SAINT-FRANÇOIS	189
SAINT-HYACINTHE	279
SAINT-MAURICE	266
TERREBONNE	314
TROIS-RIVIÈRES	265
TÉMISCAMINGUE	221
TOTAL	255

SOURCE : SYSTÈME DE GESTION DES CAUSES CRIMINELLES (ADULTES – PLUMITIF M013).

*LA NOTION DE CAUSE CORRESPOND À UNE DÉNONCIATION ET UN ACCUSÉ. LE DÉLAI MÉDIAN D'UNE CAUSE CRIMINELLE EST MESURÉ EN JOURS À PARTIR DE LA DATE D'OUVERTURE (DÉNONCIATION) JUSQU'À LA DATE DE FERMETURE D'UNE CAUSE. LE DÉLAI MÉDIAN PERMET D'ÉTABLIR QUE 50 % DES CAUSES CRIMINELLES ONT UN DÉLAI INFÉRIEUR AU RÉSULTAT PRÉSENTÉ. LA DATE DE FERMETURE CORRESPOND À LA DATE DE DÉCISION DÉFINITIVE (QUI A ÉTÉ RENDUE POUR CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION). LES CAUSES DE JURIDICTION 01 ONT ÉTÉ RETENUES ET LES CAUSES TRANSFÉRÉES DANS D'AUTRES DISTRICTS JUDICIAIRES SONT COMPTABILISÉES UNE FOIS. LE DÉLAI PRÉSENTE DES CAUSES CRIMINELLES RÉGLÉES PAR LA COUR DU QUÉBEC ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE, ET EXCLUT LES POURSUITES SOMMAIRES QUI SONT ENTENDUES PAR LES COURS MUNICIPALES.